

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1387

présenté par

M. Diard, Mme Genevard, M. Benassaya, Mme Le Grip et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Toute personne chargée de l'exécution d'un service public veille à ce que les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'elles participent à l'exécution du service public, quand bien même elles n'auraient pas la qualité d'agent public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de soumettre les collaborateurs occasionnels du service public aux mêmes règles que celles que le projet de loi a pour objet d'imposer aux délégués de service public.

Actuellement, seuls les agents publics sont soumis à l'obligation de neutralité. Dès lors qu'une personne participe à l'exécution d'un service public, quel que soit son statut, elle devrait, sauf exception prévue par la loi, être tenue à la neutralité à l'égard des usagers.